

Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 07 décembre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve Tumba-Lediima « RTL ».

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 222 alinéa 1;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 28 mai 2002 portant Code Forestier spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », Entreprise Publique de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant Statuts de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN » ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la création de la Réserve TUMBA-LEDIIMA est éligible comme site Ramsar et regorge de plusieurs espèces fauniques et floriques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait, d'être conservées d'une façon durable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Est créée, dans les provinces de l'Equateur et du Bandundu, territoires de Bikoro, de Lokolela et d'Inongo, une réserve naturelle dénommée Réserve Tumba-Lediima « RTL » qui s'étend sur une superficie de 7.500 km².

Article 2 :

La réserve ainsi créée est délimitée par les coordonnées Géographiques suivantes : 0°47'48" Sud-17°42'59" Est (limite Nord), 2°09'54" Sud-16°50'44" Est (limite Sud), 1°02'42" Sud-17°48'53" Est (limite Est) et 1°56'21" Sud-16°41'02" (limite Ouest). (Carte en annexe).

Article 3 :

La Réserve Tumba-Lediima sera gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la réserve notamment :

1. d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, des pièges, ou tout autre engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
2. de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de Troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce animale, même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense et ce, conformément aux dispositions de l'Ordonnance- loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;
3. de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements, de matériaux et tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
4. de bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la Chasse, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN » est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la Réserve et/ou lever certaines interdictions portées à l'article précédent au profit des personnes désignées et sous les conditions qu'il détermine.

Article 5 :

La Réserve sera gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais du programme de Conservation Communautaire Participative.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ainsi que les Administrateurs Délégués Généraux de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi